



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2014

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[18 février 2014]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.14-11639 (F)



* 1 4 1 1 6 3 9 *

Merci de recycler



L'accès à la justice des enfants au Togo : le défi de l'assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi*

Le Code de l'enfant de 2007¹ dispose en son article 303 al.2 que « tout enfant suspecté d'une infraction à la loi pénale (...) a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire ». Cette disposition tient compte de la complexité du système judiciaire pour les enfants, des difficultés pour un enfant de connaître et de défendre lui-même ses droits.

Toutefois, en limitant l'assistance juridique à l'étape de l'enquête préliminaire, le Code de l'enfant semble l'ignorer au niveau des autres étapes de la procédure (policière, pré-judictionnelle, judiciaire et post-judiciaire), contrairement à la pratique courante, à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant qui évoquent l'accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance de façon gratuite à toutes les phases.

L'aide juridique est assurée essentiellement par les ONG en l'absence de mécanismes étatiques disponibles et fonctionnels. A défaut de l'action des ONG, les garanties procédurales et les droits fondamentaux de la plupart des enfants en conflit avec la loi sont bafoués à toutes les étapes de la procédure. A titre illustratif, certains acteurs de la justice, notamment les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ne se conforment pas au cadre légal prévu en attribuant arbitrairement l'âge de la majorité (18 ans) à tout enfant dont ils ont des difficultés à déterminer l'âge. Lorsque les recherches n'aboutissent pas à l'établissement de la preuve de la minorité de l'enfant compte tenu des problèmes d'enregistrement des naissances et de délivrance des actes de naissance, il est privé de la protection spéciale et de la prise en compte de ses besoins, sans que le doute ne lui profite, ce qui est contraire à une bonne administration de la justice juvénile.

Le Code de l'enfant de 2007 ne prévoyait pas les structures de mise en œuvre de son article 303 alinéa 2. Désormais, la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle énonce des mécanismes spécifiques pour traduire dans les faits l'aide juridictionnelle gratuite. Cette loi prévoit notamment la mise en place d'un Conseil National de l'Aide Juridictionnelle de sept membres nommés pour un mandat de quatre ans, et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle (BAJ) auprès des juridictions, y compris des tribunaux pour enfants. La Loi de 2013 énonce aussi l'adoption en Conseil des ministres d'un décret relatif aux modalités fonctionnelles du Conseil et un arrêté du Ministre de la justice, portant nomination des membres des BAJ. Dix mois après l'adoption de la loi, les mesures d'application ne sont toujours pas prises.

Le BICE et le BNCE-Togo recommandent au gouvernement togolais de :

- **Prendre, sans délai, le décret et l'arrêté relatifs à l'opérationnalisation du Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions et de doter ces mécanismes de moyens adéquats pour leur fonctionnement effectif;**
- **Former les membres de ces différents mécanismes aux principes et dispositions contenus dans la Conventions relatives aux droits de l'enfant mais aussi aux autres normes et standards internationaux relatifs à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,² tels que l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant et les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale³;**
- **Etendre l'assistance juridique aux enfants suspectés d'infractions pénales au-delà de l'enquête préliminaire pour couvrir toutes les phases de la procédure qu'elle soit administrative, policière ou**

¹ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007.

² Voir la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'Homme sur *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs*, paragraphes préambulaires 2 à 4.

³ Résolution 2005/20 de l'ECOSOC.

judiciaire ;

- **Informers et sensibiliser la population dans son ensemble, notamment les structures communautaires telles que les Comités Villageois de Quartier (CDQ) et les Comités Villageois de Développement (CVD) et les associations communautaires de l'existence et de l'utilisation de l'assistance juridique gratuite, ainsi que sur la nécessité d'enregistrer les naissances.**

Bonne pratique développée par le Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE-Togo) avec l'appui technique du BICE : la médiation pénale

Depuis 2006, le BICE et le BNCE-Togo se sont résolument engagés dans la phase policière et de l'instruction dans le cas des affaires impliquant les enfants en conflit avec la loi, auteurs d'infractions. Cette implication destinée à assurer l'accès à la justice des enfants sans trop de traumatismes se fonde sur l'article 310 du Code de l'enfant de 2007 qui dispose qu'à « chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale ». Les articles 311 et suivants du Code énoncent la mise en œuvre de la médiation pénale.

A travers sa collaboration avec les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et la Brigade pour mineurs (BPM) de Lomé, les assistants sociaux et les avocats qui œuvrent pour le compte du BNCE-Togo, sont systématiquement appelés lors de l'audition par l'OPJ d'un enfant suspecté d'avoir commis une infraction à la loi pénale et la déposition de la victime. En présence de ses parents, tuteurs ou proches, les assistants sociaux et les conseils du BNCE Togo assistent l'enfant tout en essayant de comprendre les circonstances de la commission de l'infraction alléguée, l'émotion générée et la possibilité, compte tenu de la gravité du délit au regard de la loi, de s'engager dans une démarche de conciliation ou de médiation lorsque la victime ne s'y oppose pas et que l'enfant auteur du délit et ses proches souhaitent aller dans le même sens.

La majorité des délits commis par les enfants portent sur le vol avec ou sans violence de téléphones portables, de sacs à main, d'animaux (chèvres, moutons, poules, canards), la violence volontaire, les injures et autres dégradations de biens.

La démarche de la médiation pénale est une démarche quadripartite qui rassemble l'OPJ, la victime, l'enfant auteur de l'infraction et ses parents et le BNCE-Togo. A l'issue de la médiation, l'enfant et ses parents présentent leurs excuses à la victime, le bien volé est restitué à la victime ou l'enfant et ses proches s'engagent à réparer le bien dégradé. Elle peut aussi déboucher parfois sur des mesures de rechange telles que les travaux d'intérêt général. De son côté la victime s'engage à retirer sa plainte. Dans la plupart des cas, c'est le BNCE-Togo qui procède à la réparation du dommage causé. En contrepartie, il exige que les parents s'engagent à assurer une parentalité plus responsable vis-à-vis de l'enfant qui lui s'engage de son côté à réaliser le projet de vie défini ensemble.

A la libération de l'enfant, les agents du BNCE-Togo définissent avec les parents de celui-ci un projet de vie et un engagement des parents à mieux suivre l'enfant, notamment dans la réalisation de son projet de vie. Le projet de vie peut consister à l'assiduité à l'école, à l'apprentissage d'un métier (couture, boulangerie, menuiserie, maçonnerie, etc.). Hebdomadairement, les agents du BNCE-Togo se renseignent auprès de l'établissement scolaire de l'enfant, font un suivi auprès de la famille et de l'entourage familial et informent l'OPJ de l'état du suivi de l'enfant.

Quand bien même la médiation pénale est prévue par le Code de l'enfant, la pratique développée par le BNCE-Togo, sans s'écarter du droit, ne suit pas toujours la procédure prévue par la législation compte tenu de certaines contingences d'ordre pratique. La loi énonce que la médiation intervient au moment où l'enfant est déféré et seul le Procureur de la République a qualité de prendre la décision et d'y recourir conformément à l'article 312 du Code. Dans la pratique, le BNCE-Togo est associé à la procédure dès l'arrestation de l'enfant auprès de l'OPJ en charge du dossier, en compagnie de la victime et des personnes civilement responsables de l'enfant auteur de l'infraction, sans que le Parquet ait nécessairement pris la décision de recourir à la médiation pénale.

La médiation pénale permet d'éteindre le processus judiciaire en arrêtant les poursuites pénales. Elle est réalisée grâce à un partenariat de longue durée avec les unités de police, de gendarmerie et d'OPJ formées par le BNCE-Togo au

concept de la justice juvénile restauratrice. D'autres partenaires de la société civile interviennent en tant qu'agents d'exécution (ONG Ange, le Réseau des Organisations de Défense des Droits des Enfants en Conflit avec la Loi (REDOCL) et des partenaires financiers tels que l'Agence Française de Développement (AFD), l'UNICEF-Togo et l'Union Européenne.

La pratique de la médiation pénale a généré des réflexes de protection de l'enfant au niveau des unités de police, de gendarmerie et des OPJ qui, de façon systématique, (re)cherchent le règlement à l'amiable à travers la médiation en dehors des cas de crime et de délit sexuel impliquant les enfants. Elle a permis d'éviter, en attendant l'instruction du dossier, la détention préventive des enfants dont les délais légaux ne sont pas souvent respectés et qui est l'une des causes de la surpopulation carcérale. Par ailleurs, les victimes attendaient pendant longtemps que justice leur soit faite, ce qui engendrait au sein de la communauté des frictions entre la famille de la victime et celle de l'enfant auteur de l'infraction. La médiation a permis, non seulement d'éviter le parcours judiciaire à l'enfant, mais aussi d'apaiser la victime et de restaurer la paix dans la communauté.

*Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo, BNCE-Togo une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.